

STATUTS
ASSOCIATION GIECO-IPBC
association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

TITRE I – GENERALITES

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association GIECO-IPBC** (Groupe International et Interdisciplinaire d'Experts sur l'Évolution des Comportements ; *International Panel of Expert on Behavioral Changes*).

ARTICLE 2 – OBJET

ARTICLE 2.1. – MISSION

Le GIECO est une organisation scientifique multidisciplinaire d'intérêt général à caractère scientifique à visée internationale ayant pour objet la production des états de l'art sur les connaissances les plus récentes de toutes les disciplines concernées par les comportements dans le sens non restrictif et le plus large possible du terme dans une perspective de modes de vie humains et soutenables, et dont les activités sont :

- Travailler vers une vision holistique des comportements, en tant qu'éléments constitutifs d'une même réalité complexe, afin de produire des états de l'art intégrant de la façon la plus exhaustive possible l'ensemble des conclusions, anciennes et récentes, des sciences en la matière ;
- Contribuer à l'orientation de programmes, politiques publiques, méthodes, management, investissements, dans les champs de l'éducation, de l'économie, de la gouvernance, sans se limiter à ceux-ci ;
- Effectuer des publications à l'égard du plus large public possible dans un objectif de démocratisation et de vulgarisation du savoir scientifique, dans une perspective de contribution à l'intérêt général.

ARTICLE 2.2 – OBJECTIFS

► **Objectif éthique** : contribuer à des changements de comportements respectueux d'une société saine, humaine et soutenable ;

► **Objectifs scientifiques principaux** :

- À l'instar de certaines sciences telles la médecine (qui assure à la fois une mission de recherche scientifique, de soin individuel et de santé publique) et dans son prolongement (prendre soin du comportement) ;
- Redéfinir/élargir les priorités scientifiques des sciences du comportement depuis la recherche fondamentale et la prise en charge individuelle jusqu'aux enjeux de responsabilité sociétale et environnementale;
- Grâce à une approche /transdisciplinaire, sous forme d'objets de recherche, de publications, de conférences, d'ateliers ;
- Visant à intégrer, améliorer et rendre intelligible à tous les publics, la compréhension scientifique des comportements dans le sens large du terme :
 - individuels et collectifs,
 - rationnels et expérientiels, ainsi que
 - les perceptions de l'éthique de la moralité, des valeurs, des normes et

JF

- les représentations sociales
- sans se limiter à ceux-ci.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **114 Bd Malesherbes ,75017 Paris, France**
Il pourra être transféré n'importe où par simple décision du conseil d'administration.

Article 4- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADHÉSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

ARTICLE 5.1. CONDITIONS POUR ADHÉRER / ADMISSION

L'association est composée :

-de membres adhérents dits actifs qui peuvent être scientifiques ou professionnels, personnes physiques ou personnes morales telles que des associations professionnelles, dans les disciplines du comportement ou connexes, sous conditions de respecter la philosophie, l'éthique, les règles et les objectifs de l'association ainsi que ses membres, conformément au Règlement intérieur.

L'admission en tant que membre actif est validée par le conseil d'administration après présentation d'une demande d'adhésion contenant les motivations du candidat. La décision du Conseil d'administration, n'a pas à être motivée et elle n'est pas susceptible d'appel. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une candidature pour des comportements, publications, interventions (et équivalents) jugés inadéquats ;

- d'un membre actif de droit, le fonds de dotation INSTITUT DE MEDECINE ENVIRONNEMENTALE, dont le siège est situé Lieu-dit Champelle 03700 SERBANNES, SIREN N° 821 669 454 ;

- de membres adhérents dits non actifs, n'ayant pas de droit de vote. Ce statut de membre non actif est destiné à permettre d'intégrer dans l'association des représentants d'autres catégories professionnelles et sociales, notamment dans le cadre de la constitution de groupes de travail destinés à éclairer/prioriser le travail des scientifiques et experts du GIECO-IPBC (Groupe 1), afin de leur permettre, en toute indépendance, de mieux cibler leurs publications/rapports et autres livrables quant à leurs pertinence, efficacité et responsabilité économiques, sociales, sociétales et environnementales.

L'admission en tant que membre non actif est validée par le conseil d'administration après présentation d'une demande d'adhésion contenant les motivations du candidat. La décision du Conseil d'administration, n'a pas à être motivée et elle n'est pas susceptible d'appel. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une candidature pour des comportements, publications, interventions (et équivalents) jugés inadéquats.

ARTICLE 5.2.PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd par :

- a) La démission, notifiée par lettre simple ou courriel au président de l'association;
- b) Le décès, pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales membres;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non-paiement de la cotisation, après un rappel resté sans effet, ou
 - pour faute grave (la faute grave s'entendant notamment par non-respect des statuts, d'une action contraire aux décisions de l'association et à ses buts, ou d'attitude et propos portant atteinte à la considération de l'association ou à celle de ses dirigeants ou aux causes défendues par l'association ou autre attitude inconvenante lors d'événements organisés par l'association), l'intéressé ayant

JF

CL

préalablement été invité à présenter par écrit ou par oral ses explications devant le conseil d'administration. La décision de radiation n'a pas à être motivée ; elle n'est pas susceptible d'appel.
- les débats d'idées doivent se faire sur le fond et dans le cadre du fonctionnement normal de l'association.

La qualité de membre non actif se perd par :

- a) La démission, notifiée par lettre simple ou courriel au président de l'association;
- b) Le décès, pour les personnes physiques ou la dissolution pour les personnes morales membres;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration (CA) pour :
 - non-paiement de la cotisation, après un rappel resté sans effet, ou
 - pour faute grave (la faute grave s'entendant notamment par non-respect des statuts, d'une action contraire aux décisions de l'association et à ses buts, ou d'actions, d'attitudes et de propos portant atteinte à la considération de l'association ou à celle de ses dirigeants ou aux causes défendues par l'association ou autre attitude inconvenante lors d'événements organisés par l'association), l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter par écrit ou par oral ses explications devant le conseil d'administration. La décision de radiation n'a pas à être motivée ; elle n'est pas susceptible d'appel ;
 - pour participation jugée insuffisante à un groupe de travail ou à toute autre contribution (mécénat, sponsoring, partenariat, etc.) au développement et aux travaux/productions de l'association. A noter que la participation à un groupe de travail n'impose pas l'adhésion en tant que membre non actif de l'association. Cependant, la fonction de responsable de groupe de travail, ayant à ce titre le droit d'assister au CA, impose par contre l'adhésion en tant que membre de l'association.

La radiation n'entraîne pas le remboursement des éventuels dons ou cotisations.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association pourront inclure :

- 1° Le montant des cotisations et droits d'entrée, le cas échéant ; ces montants et notamment celui de la cotisation sont fixés lors de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du président ou des co-présidents ;
- 2° Les subventions d'État, de département et commune ou toute autre collectivité publique ;
- 3° Les dons manuels
- 4° Les revenus que l'association peut tirer de son activité et plus généralement de toutes autres ressources non interdites par la loi ou compatibles avec les statuts de l'association.

TITRE II - ORGANISATION

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'un nombre suffisant de membres pour assurer son bon fonctionnement, élus pour 4 ans par l'assemblée générale ordinaire des seuls membres dits actifs. Les membres actifs sont éligibles pour un maximum de trois mandats consécutifs.

Pour assurer sa mission de collectif scientifique interdisciplinaire et internationale des sciences du comportement, le CA se doit de représenter au mieux les grandes catégories de disciplines, générations, genres ou origines géographiques. En conséquence, la fixation de quotas assurant une telle représentativité (relative) peut être décidée ou adaptée par simple vote du CA.

Un délégué par association partenaire régionale peut aussi être membre de droit du CA, selon des modalités à préciser par le CA.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la première assemblée générale. Les pouvoirs des membres dits actifs ainsi désignés prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

7.2. REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou de ses co-présidents ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les responsables de groupes de travail en activité et membres non actifs de l'association peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec une voix consultative.

Le conseil d'administration peut déléguer, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres dits actifs certaines responsabilités et pouvoir selon nécessité.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou ses co-présidents. En cas d'absence de celui-ci ou de l'un au moins de ceux-ci, le Conseil élit un président de séance choisi parmi les autres administrateurs.

Sur décision de l'auteur de la convocation, les administrateurs peuvent participer à la réunion à distance par tout moyen de télécommunication approprié permettant aux participants de s'entendre simultanément les uns les autres pendant les discussions. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité, les membres qui participent à la réunion en présence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Il est établi un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration, adressé à ses membres et signé par eux.

7.3. FIN DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Le mandat d'administrateur prend fin :

- par l'arrivée du terme,
- par la démission notifiée par lettre simple ou courriel au président/co-présidents de l'association ;
- par la perte de la qualité de membre ;
- par toute forme d'empêchement personnel définitif (maladie grave, invalidité rendant impossible l'exercice des fonctions, etc.) ;
- par la révocation pour juste motif prononcée par l'Assemblée générale.

7.4. CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de l'un au moins de ses co-présidents et à son initiative, ou, en cas de vacance, d'un membre du Bureau ou sur demande du tiers de ses membres. Il peut se réunir aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

L'ordre du jour est défini par l'auteur de la convocation.

Il est convoqué, autant que possible, au moins cinq jours à l'avance par tout moyen.

Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, le Conseil peut se réunir valablement sur

JF

simple convocation verbale et sans délai.

7.5. QUORUM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La participation de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

7.6. REGLES DE MAJORITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration et le vote par procuration est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de majorité insuffisante, une majorité relative (> 40 % des voix exprimées et > 30 % des membres élus du CA) sera suffisante en second vote.

7.7. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus concernant les actes d'administration et de gestion.

Le Conseil exerce notamment les pouvoirs suivants :

- il arrête les orientations stratégiques et le programme d'actions de l'association ;
- il décide du choix des publications, débats, manifestations culturelles qui pourraient être organisées, avec possibilité de délégation en tout ou partie de ses pouvoirs ;
- il arrête le rapport de gestion sur la situation morale et financière de l'association ;
- il arrête les comptes annuels de l'exercice clos ;
- il décide du transfert du siège social en tout lieu situé dans le même département ;
- il statue discrétionnairement sur les demandes d'adhésion des nouveaux membres qu'il agrée ;
- il est l'organe compétent pour mener la procédure disciplinaire et prononcer toute sanction à l'égard d'un membre ;
- il statue sur l'exclusion d'un membre de l'Association ;
- il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- il arrête le budget prévisionnel ;
- il consent tout prêt, toute aide financière sous quelque forme que ce soit ;
- il accepte les donations et legs ;
- il autorise tout membre du Bureau autre que le Président à consentir toute délégation de pouvoir à toute personne qui n'a pas la qualité d'administrateur ;
- il contrôle l'exécution de ses décisions par les membres du Bureau ;
- il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association ;
- il examine toutes les propositions qui lui sont soumises par les membres de l'association et statue sur les suites à y donner ;
- il consent toute délégation de pouvoir.

Plus généralement, il veille à l'application des statuts et, le cas échéant, du règlement et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

- La voix du Président ou celles conjointes des co-présidents doit être comprise dans la majorité pour pouvoir prendre les décisions suivantes :

FF

- dépenses et investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à une somme définie et régulièrement réévaluée par le CA. A noter que le Président ou l'un au moins des co-présidents de l'Association peut agir seul, en cas d'urgence, de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- emprunts quelque soit le montant non prévu au Budget prévisionnel ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner.

Le conseil d'administration a également un rôle de coordinateur des bureaux régionaux et des Groupes de Travail prévus aux articles 7.6 et 7.7, comités et autres ; il participe à l'orientation et travaux scientifiques et aux décisions administratives.

7.8. GESTION DESINTERESSEE ET GESTION DES CONFLITS D'INTERET

Par défaut, les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Des remboursements de frais peuvent se faire sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

Par exception, un ou plusieurs membres du Bureau peuvent être rémunérés dans les conditions prévues soit par l'administration fiscale (cf. BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20), soit, alternativement, dans le cadre du dispositif prévu par les articles 261, 7,1°d du Code général des impôts et 242 C de l'Annexe II du même code, conformément aux dispositions ci-après.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 7.7, des groupes régionaux et des groupes de travail.

A noter que toute personne physique ou morale assistant au CA se doit d'être membre adhérent de l'association, dit actif ou dit non actif, tel que défini à l'Article 5.1.

L'association veille à prévenir et gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre :

- ses intérêts et missions scientifiques ou sociétales ;
- les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de l'association. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Le CA s'assure du respect des précédentes conditions de non-conflits d'intérêt de ses membres ou de toute autre personne appartenant à l'association, par toutes procédures. Il prend toutes décisions secondaires qu'il juge nécessaire.



ARTICLE 8 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de TROIS membres :

- 1) Un-e président-e-s ou deux co-président-e-s ;
- 2) Un-e secrétaire général-e
- 3) Un-e trésorier-e.

Le bureau assure la gestion courante de l'association par délégation du conseil d'administration et dans les limites fixées par ce dernier. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier ou courriel) au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement du ou des postes vacants par un ou des membres, par cooptation, pour la durée du mandat restant à courir.

Chaque membre du Bureau assiste les co-présidents dans leurs fonctions, sur délégation de ces derniers.

Selon le poste qui leur a été attribué, les membres du Bureau disposent des pouvoirs propres définis ci-dessous.

8.1. FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

a) Le président ou les co-présidents

Le président ou les co-présidents sont chargés d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Ils président (ou l'un d'entre eux au moins) toutes les assemblées, convoquent le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'association.

Les co-présidents dirigent l'Association et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Ils ont qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Ils ordonnent et règlent les dépenses, conformément au budget prévisionnel arrêté par le Conseil d'administration.

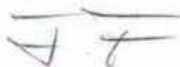
Ils sont habilités à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; ces comptes peuvent fonctionner sur procuration donnée à toute personne.

Ils peuvent déléguer à toute personne de leur choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

b) Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de la rédaction des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

c) Le Trésorier



Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association, sous l'autorité et la surveillance du Président. Il effectue tous paiements.

8.2. CESSATION DES FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Les fonctions des membres du Bureau sont renouvelables sans limitation et prennent fin :

- à la date d'expiration du mandat ;
- par la perte de la qualité d'administrateur ;
- par la démission. Les membres du Bureau peuvent démissionner de leurs fonctions sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci au Président de l'association(ou au CA s'il s'agit du président ou d'un co-président) ;
- par la révocation pour juste motif prononcée à tout moment par le Conseil d'administration.

L'association a pour premiers co-présidents-Fondateurs Jacques FRADIN et Stéphane LA BRANCHE.

ARTICLE 9 – COMITE ÉTHIQUE

Le comité éthique regroupe les personnes physiques qui s'engagent à apporter un regard extérieur, et répondre aux questions des administrateurs, dans l'intérêt de l'association, avec des expertises ou une légitimité sociétale/morale dans les domaines de la santé, de l'environnement, des sciences, de l'éducation, de la sociologie...

Ses attributions, son organisation, ses règles de fonctionnement ainsi que la nomination ou révocation de ses membres sont fixées par délibération du conseil d'administration l'instituant, en accord avec le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) ET AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres dits actifs de l'association, ayant droit de vote. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres dits actifs de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement ou au maintien des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou par système de vote électronique, excepté l'élection des membres du conseil qui doit impérativement respecter l'anonymat du vote.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Les autres convocations, telles que les réunions des comités et groupes de travail (non exclusivement) sont sous la responsabilité du conseil d'administration et des responsables desdits groupes de travail et des comités.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)



Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits ou du conseil d'administration (composé du président ou des co-présidents et du secrétaire général), le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises aux deux tiers des membres présents et doivent comprendre la voix du membre de droit.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres actifs de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Une telle Assemblée devra être composée des deux tiers au moins des membres.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – GROUPES RÉGIONAUX

Le GIECO-IPBC encourage et contribuera à la création et au fonctionnement de bureaux régionaux en France et dans d'autres pays.

Les groupes régionaux dans d'autres pays sont soumis aux règles et lois en vigueur dans leurs pays respectifs. Ils rapportent à et sont soumis aux, principes et objectifs et modes de fonctionnement décrits dans les statuts du siège social.

Les groupes régionaux pourront adhérer en tant que personnes morales à l'association GIECO-IPBC en France et en tant que telle candidater au Conseil d'Administration, afin de donner un statut réellement international à l'association et à sa gouvernance.

ARTICLE 13 - GROUPES DE TRAVAIL

Le conseil d'administration peut créer des Groupes de Travail permanents ou ponctuels qu'il coordonne, qui peuvent s'appuyer sur des Groupes Régionaux ayant leur propre structure juridique et leur siège dans d'autres pays que la France. Les groupes de travail, qui peuvent inclure pour certains (sauf le groupe 1 des scientifiques) des membres actifs et non actifs, rempliront diverses tâches selon les projets l'association.

Sans être exhaustif ni limitant :

- Groupe de travail Experts et scientifiques (groupe 1)
- Group de travail des acteurs économiques, notamment des Entreprises (groupe 2)
- Groupe de travail acteurs de la société civile (groupe 3)
- Groupe de travail institutions et collectivités territoriales (groupe 4)
- Groupe de travail Réflexions culturelles et philosophiques (groupe 5)
- Comité Ethique
- Comité Scientifique
- Groupe de travail transdisciplinaire
- Groupes de travail des Rapports scientifiques

Leur composition, leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du conseil d'administration les instituant ou par le règlement intérieur de l'association.

TITRE III – DIVERS

ARTICLE 14- EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice de l'association débutera au jour de la publication de sa création au Journal Officiel et prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE –15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 7.5, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association, fonds de dotation ou fondation ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à une personne physique de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Il peut l'être à une personne morale membre de l'association ou partenaire, tel qu'une association régionale ou encore par le membre actif de droit.

Il peut l'être aussi par une institution nationale ou internationale, telle que l'ONU.

ARTICLE 17 - FORMALITÉS POUR DÉCLARATION DE MODIFICATIONS

Le Président ou l'un des co-présidents doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements de membres du Bureau et du Conseil d'administration ;
- la fusion de l'association ;
- la dissolution.

Fait à Paris, le 31 mars 2020

Signature des fondateurs

Jacques Fradin
(Président)



Camille Lefrançois
(Secrétaire générale)

